

DECRET N° 99 - 267 DU 31 DECEMBRE 1999
FIXANT LES CONDITIONS DE LA CONGOLISATION
ET DE L'IMMATRICULATION DES NAVIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'Acte n° 6-94-UDEAC-594-CE-30 du 22 Décembre 1994
portant adoption du code de la marine marchande en Union
Douanière et Economique de l'Afrique Centrale;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de l'inspection générale des transports;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation du ministère des transports, de l'aviation civile,
chargé de la de marine marchande ;

Vu le décret n°99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des
membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I . CONGOLISATION

Article Premier : La congolisation des navires est l'ensemble des actes
administratifs qui confèrent, aux bâtiments congolais, le droit de porter le
pavillon de la République du Congo avec les privilèges et les sujétions
qui s'y rattachent.

Article 2 : A l'issue de la congolisation un certificat dit " Acte de Congolisation " est délivré par le ministre chargé de la marine marchande.

L'acte provisoire de congolisation est délivré par le directeur général de la marine marchande au Congo et par les ambassadeurs et les consuls du Congo du lieu où se trouve le navire pour lui permettre de venir prendre armement au Congo.

Article 3 : Pour posséder une origine congolaise, le navire doit avoir été construit au Congo ou y avoir acquitté les droits et les taxes d'entrée à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infraction aux lois en vigueur en République du Congo.

Article 4 : Toute demande de congolisation de navire est adressée au ministre chargé de la marine marchande sous le couvert du directeur général de la marine marchande.

Cette demande est signée par le propriétaire ou par l'ensemble des copropriétaires, de l'un des copropriétaires, du président directeur général ou du directeur si le navire appartient à une société.

La demande contient la proposition de trois noms. Les noms proposés ne doivent pas avoir déjà été attribués à un navire exerçant le même genre de navigation et ne doivent pas être susceptibles de perturber l'ordre public ou blesser la décence. L'autorité maritime statue sur le nom à retenir parmi les trois noms proposés par le demandeur .

Article 5 : Après congolisation, tout changement ultérieur de nom de navire est autorisé par l'autorité maritime après examen des motivations du demandeur.

Article 6 : Toute demande de congolisation est appuyée d'un dossier comportant :

A. NAVIRE NEUF CONSTRUIT AU CONGO

1. Le certificat de construction établi par le constructeur avec référence à l'autorisation de construction ;
2. Le titre de propriété ;
3. Le certificat de jauge établi par un organisme habilité ;

4. La fiche de description du navire avec photographie de ce dernier et inventaire du matériel à bord ;
5. Une copie des statuts certifiée conforme ;
6. Le certificat d'inscription hypothécaire, s'il y a lieu, ou un certificat attestant qu'il n'existe aucune hypothèque.

B. NAVIRE NEUF CONSTRUIT A L'ETRANGER

1. Toutes les pièces prévues au paragraphe A ci-dessus ;
2. Un certificat établi par le service des douanes attestant que le navire est en règle sur le plan des formalités douanières.

C. NAVIRE D'OCCASION ACHETE A L'ETRANGER

1. Toutes les pièces prévues aux paragraphes A et B ci-dessus à l'exclusion du certificat de construction ;
2. Une copie de l'acte de vente établi sur timbre et préalablement visée pour autorisation par l'autorité maritime ;
3. Un certificat de radiation de la flotte du pays d'origine.

D. NAVIRE ETRANGER NAUFRAGE

1. Une attestation délivrée par l'autorité maritime précisant que les recherches réglementaires ont été faites en vue de retrouver le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'attestation délivrée par le ministre chargé de la marine marchande portant déchéance des droits de propriétaire ;
2. L'attestation de vente du navire naufragé ;
3. Le certificat de jauge établi par un organisme habilité ;
4. La fiche de description du navire avec photocopie de ce dernier et inventaire du matériel à bord.

Article 6 : La délivrance de l'acte de congolisation est assujettie au paiement des droits.

Article 7 : Sont dispensés de la délivrance de l'Acte de congolisation, les catégories d'embarcations et de bâtiments ci-après :

1. Les canots et annexes des navires, s'ils sont repris à l'inventaire ;
2. Les pirogues et les embarcations qui ne dépassent pas deux tonneaux de jauge brute ;
3. les navires de plaisance et les engins sportifs de moins de dix tonneaux de jauge brute qui ne se livrent à aucune opération commerciale ;
4. Les bâtiments appartenant aux administrations publiques.

Les catégories d'embarcations et bâtiments dispensés de la congolisation sont tenus d'obtenir auprès de la marine marchande, le certificat d'exemption à la congolisation ou du congé valable pour un an.

Article 8 : L'acte de congolisation et le certificat d'exemption ou le congé ne peuvent être utilisés que pour le service des navires auquel ils ont été délivrés. Il ne peut être ni raturé, ni surchargé ou falsifié.

Il est interdit aux propriétaires et aux capitaines de navires de vendre, donner ou prêter ces documents ou d'en disposer autrement.

Ces documents sont à rapporter aux services de la marine marchande du port d'attache, dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la congolisation ne sont plus satisfaites.

Article 9 : Toute mutation de propriété, totale ou partielle, d'un navire entre nationaux congolais ou assimilés est mentionnée au titre de nationalité ou à l'acte de congolisation.

Cette formalité est accomplie sur présentation, à la direction générale de la marine marchande, des documents ci-après :

1. Acte de vente préalablement visé par l'autorité maritime et enregistré, s'il s'agit d'un acte sous seing privé ;
2. Le titre de propriété ou, à défaut, l'acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile ;
3. Une demande de changement de nom, Le cas échéant ;
4. Copie des statuts certifiés conformes.

Article 10 : L'acte de congolisation est renouvelé dans les cas suivants :

1. Perte, vétusté ou défaut de place pour l'inscription des mutations de propriété ;
2. Changement dans les caractéristiques essentielles du navire.

Le renouvellement de l'acte de congolisation donne lieu, dans tous les cas, au paiement des droits.

TITRE II. DE L'IMMATRICULATION

Article 11 : Tous les navires soumis à la congolisation et tous ceux qui en sont dispensés seront immatriculés auprès de la direction générale de la marine marchande.

Article 12 : Toute demande tendant à obtenir une immatriculation de navire est adressée au ministre chargé de la marine marchande sous le couvert du directeur général de la marine marchande avec les pièces ci-après :

- une demande écrite du propriétaire mentionnant le nom du navire et précisant ses caractéristiques ;

- le titre de propriété et le certificat de visite de sécurité ;
- le récépissé ou l'attestation du versement du droit de congolisation
- le certificat de radiation de la flotte du pays d'origine s'il s'agit des navires importés ;
- le certificat de construction s'il s'agit des navires neufs ;
- le certificat attestant que le navire est en règle sur le plan des formalités douanières.

Article 13 : Les navires étrangers, affrétés par un armateur ayant son siège social au Congo, peuvent être congolisés et immatriculés provisoirement dans les registres de la marine marchande : Dans ce cas, l'acte de congolisation et le certificat d'immatriculation sont délivrés pour un an et sont renouvelables.

Article 14 : La demande d'immatriculation des navires est adressée au directeur général de la marine marchande et comporte :

- une demande écrite du propriétaire mentionnant le nom du navire et précisant les caractéristiques ;
- le certificat de visite de sécurité ;
- le certificat de construction ;
- une copie authentique ou une ampliation du contrat d'affrètement ;
- l'accord du propriétaire du navire.

Et, le cas échéant :

- une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays de la précédente immatriculation du navire.
- une autorisation d'affrètement délivrée par le ministre chargé des ressources halieutiques pour les navires de pêche.

Article 15 : L'immatriculation s'effectue, en fonction de la catégorie de navigation et après paiement d'un droit, par inscription du navire aux registres tenus à la direction générale de la marine marchande.

Article 16 : Les navires congolais, affrétés à l'étranger, peuvent recevoir une immatriculation étrangère et conserver cette double immatriculation si la législation du pays étranger le permet et sous réserve de l'autorisation de l'autorité maritime congolaise.

Article 17 : Le certificat d'immatriculation est renouvelé dans les cas suivants :

- changement de propriété ;
- mutation de port d'attache ;
- changement de nom du navire ;
- changement de catégorie de navigation ;
- changement dans les caractéristiques essentielles du navire.

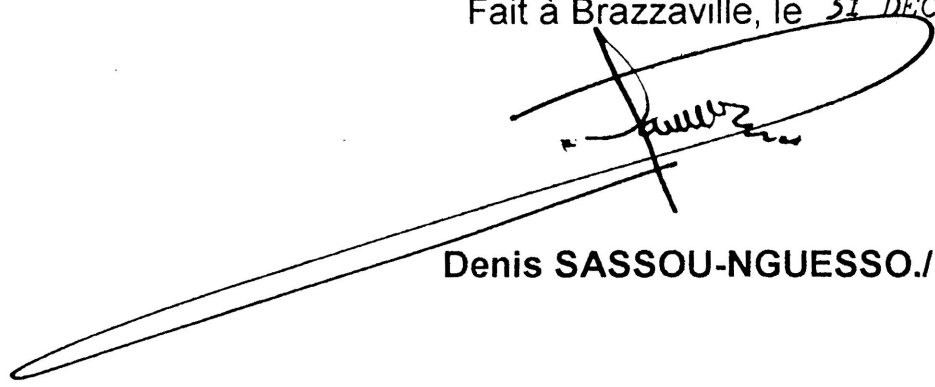
Article 18 : La radiation des registres d'immatriculation de la flotte congolaise peut être effectuée d'office à la demande du propriétaire ou en cas de perte de congolisation.

Article 19 : La délivrance d'un titre de navigation à un navire est subordonnée à son immatriculation préalable.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément au code de la marine marchande des états membres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale et à ses textes d'application.

Article 21: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 DECEMBRE 1999



Denis SASSOU-NGUESSO./

Par le Président de la République

Le ministre des transports,
de l'aviation civile, chargé
de la marine marchande



Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON